

Châteauroux, le 29 juin 2021

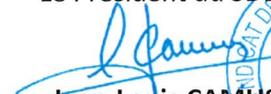
Objet : ordre du jour de l'Assemblée Générale du conseil syndical du SDEI
Nos réf : SL/SP/JLC/21D0491

Monsieur,

ORDRE DU JOUR :

- I. Approbation de la répartition du plafond des fonds de concours aux communes urbaines adossés à la redevance R2 du nouveau cahier des charges de concession.
- II. Approbation de la convention cadre et de la convention annuelle relatives au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines (annexe 1).
- III. Approbation de la convention constitutive 2021 du groupement de commande pôle énergie centre pour l'achat d'électricité et de gaz naturel et de services associés (annexe 2).
- IV. Modalités d'adhésion au groupement d'achat d'énergies pour la période 2023-2025.
- V. Adhésion du SDEI au groupement d'achat d'énergies pour la période 2023-2025.
- VI. Approbation du partenariat multi ENR.
- VII. Approbation des modalités d'attribution de subvention des actions du Conseil en énergie partagé.
- VIII. Approbation de la convention article 8 du cahier des charges de concession pour les années 2021 et 2022.
- IX. Approbation des modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes adhérentes.
- X. Création du poste d'instructeur ADS.

Le Président du SDEI



Jean-Louis CAMUS



Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

Assemblée Générale

ORDRE DU JOUR

I.	APPROBATION DE LA REPARTITION DU PLAFOND DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES URBAINES ADOSSES A LA REDEVANCE R2 DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION	2
II.	APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ET DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVES AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LE SDEI AUX COMMUNES URBAINES (Annexe 1)	4
III.	APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 2021 DU GROUPEMENT DE COMMANDE POLE ENERGIE CENTRE POUR L'ACHAT DELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES (Annexe 2)	5
IV.	MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES POUR LA PERIODE 2023-2025	5
V.	ADHESION DU SDEI AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES POUR LA PERIODE 2023-2025	6
VI.	APPROBATION DU PARTENARIAT MULTI ENR	7
VII.	APPROBATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DES ACTIONS DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE.....	8
VIII.	APPROBATION DE LA CONVENTION ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LES ANNEES 2021 ET 2022 (Annexe 3).....	9
IX.	APPROBATION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMATERIALISATION DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES ADHERENTES	10
X.	CREATION DU POSTE D'INSTRUCTEUR ADS.....	11

Compte rendu à soumettre au vote

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de l'assemblée générale du 14 avril 2021 et demande au conseil syndical son approbation.

Vote du compte rendu du 14 avril 2021

I. APPROBATION DE LA REPARTITION DU PLAFOND DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES URBAINES ADOSES A LA REDEVANCE R2 DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Syndicat souhaite accompagner ses communes urbaines dont il n'assure pas la maîtrise d'ouvrage (hors dissimulation) afin :

- D'assurer d'une part une relative stabilité (prévisibilité) du partage entre le SDEI et les communes urbaines et d'autre part entre communes urbaines. Cela sans bouleverser la clé moyenne de partage urbain / rural de ces dernières années en lien avec le précédent contrat de concession.
- De maintenir une incitation à la maximisation de la redevance R2 au travers des travaux qui entrent dans sa formule.

Etant exposé que le SDEI souhaite poursuivre son accompagnement auprès de communes urbaines au titre du contrat de concession, supérieures à 2000 habitants et ne bénéficiant pas des aides du FACE, il convient de déterminer une clé de répartition entre la part SDEI et la part dite « communes urbaines »

La clé de répartition proposée entre le SDEI et les communes urbaines est 72% / 28% forfaitaires.

Sont concernées les communes suivantes : Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Le Blanc, Buzançais, Chabris, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, Déols, Issoudun, Le Poinçonnet, Reuilly, Saint-Maur, Valençay, Villedieu-sur-Indre.

Au-delà de la période 2021-2026, les termes d'une nouvelle convention seront à redéfinir au vu des évolutions de population, voire de la répartition de la maîtrise d'ouvrage.

Ensuite il est proposé de déterminer une clé de répartition des fonds de concours entre les communes urbaines qui serait basée sur les critères suivants :

- 50% population (non plus TCCFE) + 50% travaux N-2 pouvant le cas échéant inclure les participations aux enfouissements (terme B) réalisés par le Syndicat.

ANNEE 2021		
CLE DE REPARTION DE LA REDEVANCE R2 ENTRE SDEI/URBAIN : SDEI 72% - Urbain 28%		
MONTANT R2 LISSEE HT 2021 TOTAL		1 106 316.33 €
	Clé de répartition	Répartition R2
SDEI	72%	796 547.76 €
URBAIN	28%	309 768.57 €
MODE DE CALCUL ENTRE URBAIN : (% de POPULATION + % INVESTISSEMENTS) /2 x MONTANT URBAIN		

COLLECTIVITES ADHERENTES	Population		INVESTISSEMENTS RÉALISÉS 2019 (B + I plafonné)		REPARTITION 2021
	Nombre Habitants 2020	% DU TOTAL	MONTANT HT/€	% DU TOTAL	MONTANT en €
ARDENTES	3860	3.45%	- €	0.00%	5 347.76 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	4927	4.41%	160 314.71 €	21.32%	39 842.62 €
LE BLANC	6389	5.71%	34 598.76 €	4.60%	15 977.09 €
BUZANCAIS	4505	4.03%	19 172.65 €	2.55%	10 189.95 €
CHABRIS	2750	2.46%	11 548.98 €	1.54%	6 188.43 €
CHATEAUROUX	43741	39.13%	211 529.69 €	28.13%	104 164.41 €
CHATILLON-SUR-INDRE	2567	2.30%	10 780.45 €	1.43%	5 776.62 €
LA CHATRE	4109	3.68%	34 611.50 €	4.60%	12 820.93 €
DEOLS	7513	6.72%	31 551.82 €	4.20%	16 906.80 €
ISSOUDUN	11905	10.65%	37 098.80 €	4.93%	24 134.01 €
LEVROUX	2947	2.64%	- €	0.00%	4 082.87 €
<i>LEVROUX – A titre dérogatoire bénéficie des aides du FACE pour la période 2020 à 2026 A ce titre, et pour ladite période, le SDEI assure la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre de la commune n'ouvrant pas droit au reversement de fonds de concours</i>					
LE POINCONNET	5851	5.23%	24 572.04 €	3.27%	13 166.74 €
REUILLY	2025	1.81%	6 943.35 €	0.92%	4 235.47 €
SAINTE-MEUR	3191	2.85%	22 236.29 €	2.96%	9 625.28 €
<i>SAINTE-MEUR – A titre dérogatoire bénéficie des aides du FACE sur la partie Villers les Ormes pour la période 2020 à 2026 A ce titre, et pour ladite période, le SDEI assure la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre de la partie Villers les Ormes, partie de la commune n'ouvrant pas droit au reversement de fonds de concours soit 624,83 € (base 451 habitants pour 2017)</i>					
VALENCAY	2367	2.12%	61 614.99 €	8.19%	15 968.84 €
VILLEDIEU-SUR-INDRE	2697	2.41%	85 478.76 €	11.37%	21 340.75 €
TOTAL URBAIN	111344	100%	752 052.80 €	100,00	309 768.57 €

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'approuver le reversement de fond de concours aux communes dites urbaines au titre du contrat de concession (supérieures à 2000 habitants et ne bénéficiant pas des aides du FACE) pour la période 2021 à 2026.

Article 2 : D'approuver La clé de répartition proposée entre le SDEI et les communes urbaines à hauteur de 72% / 28% forfaitaires pour la période 2021 à 2026.

Article 3 : D'approuver la clé de répartition suivante proposée entre les communes urbaines :

50% population (non plus TCCFE) + 50% travaux N-2 pouvant le cas échéant inclure les participations aux enfouissements (terme B) réalisés par le Syndicat.

Article 4 : D'approuver la répartition du plafond des fonds de concours aux communes urbaines adossées à la redevance R2 du nouveau cahier des charges de concession pour l'année 2021

Article 5 : D'approuver le tableau de répartition comme présenté

II. APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ET DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVES AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LE SDEI AUX COMMUNES URBAINES (Annexe 1)

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) souhaite instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ceci exposé, le SDEI propose de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours aux communes urbaines adossés à la redevance R2 du nouveau cahier des charges de concession destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

La Commune de XX souhaite pouvoir bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en XXX sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Dans ce but, le SDEI propose à la Commune un projet de convention cadre relative au versement de fonds de concours, pour les années 2021 à 2026 et une convention pour l'année N annexées au présent rapport,

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : Le conseil syndical approuve le principe du versement de fonds de concours à la commune de XXX

Article 2 : Le conseil syndical approuve la Convention cadre annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Le conseil syndical approuve la Convention annuelle annexée à la présente délibération ;

Article 4 : M le Président est autorisé à signer les conventions ;

Article 5 : M le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

III. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 2021 DU GROUPEMENT DE COMMANDE POLE ENERGIE CENTRE POUR L'ACHAT DELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES (Annexe 2)

Les syndicats d'énergie d'Eure et Loir, de l'Indre et d'Indre et Loire, tous membres de l'Entente « Territoire d'Energie Centre Val de Loire » ont souhaité mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement toutes personnes morales de droit public) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat d'électricité et de gaz naturel, en vue de lancer la nouvelle procédure d'appel d'offres au 1^{er} mars 2022 et le début des nouveaux contrats de fourniture et d'acheminement au gaz naturel et d'électricité au 1^{er} janvier 2023.

La convention jointe, au présent rapport, a pour objet de constituer de manière pérenne le groupement de commandes « Pôle Energie Centre » sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 ET I 2113-7 du code de la commande publique en vigueur de définir les modalités de son fonctionnement pour les besoins suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et/ou électricité : En mutualisant les besoins de ses membres, l'ambition du groupement est de permettre à ces derniers d'accéder dans un cadre juridique sécurisé aux offres les plus compétitives des différents fournisseurs d'énergies ;
- Services associés : Le groupement propose un accompagnement personnalisé à l'ensemble de ses membres grâce à la gestion des relations avec les fournisseurs d'énergies, des propositions d'optimisation des contrats de fourniture et la disponibilité d'un interlocuteur dédié à l'accompagnement des membres du groupement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics, lesquels pourront prendre la forme d'accords-cadres et de marchés subséquents conformément au code de la commande publique en vigueur.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'approuver la convention constitutive du groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel et de services associés

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande pôle énergie centre.

IV. MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES POUR LA PERIODE 2023-2025

Vu le Code des marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies.

La disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité conduit bien souvent les collectivités et leurs établissements publics à devoir mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, les syndicats d'énergies de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et d'Eure-et-Loir proposent aux collectivités de rejoindre leur groupement d'achat "Pôle Energie Centre" en vue de leur permettre d'organiser la fourniture en électricité et en gaz naturel de leurs sites et de leurs équipements et d'accéder aux offres les plus pertinentes des fournisseurs d'énergie.

Les marchés d'achat d'électricité et de gaz naturel conclus par le groupement "Pôle Energie Centre" prendront effet pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les collectivités intéressées par cette démarche (y compris celles qui bénéficient du service d'achat depuis 2020) devront :

- Adhérer par délibération au groupement
- Donner mandat pour permettre l'accès aux données énergétiques.

Ces documents devront parvenir au syndicat d'énergie local ou au coordonnateur du groupement, idéalement d'ici le 15 juillet 2021 (et au plus tard avant le 31 décembre 2021).

Pour donner suite aux travaux de la commission transition énergétique,

Vu les bénéfices pour les communes, à savoir sécurisation de la procédure, maîtrise des dépenses, contrats optimisés chaque année, accès aux données de consommation pour un suivi organisé des points de comptage, accompagnement des communes pour les démarches auprès des fournisseurs, pour l'identification des besoins et la cohérence des données.

Vu les bénéfices pour le service CEP du SDEI dans le traitement et la récupération des feuillets de gestion pour les communes adhérentes au service,

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'adhérer au groupement d'achat d'énergies pour le compte de ses communes membres.

Article 2 : D'accepter la prise en charge par le SDEI des frais liés au groupement d'achat d'énergies pour les communes et des communautés de communes du département de l'Indre

Article 3 : De facturer les autres membres du groupement d'achat à hauteur de :

- Soit 5,80 € par point de livraison/an (Révision annuelle)
- Soit 7,43 € par point de livraison /an incluant la mise à disposition de Kabanda (Révision annuelle)

Article 4 : D'autoriser M le Président à signer toutes conventions, et tous documents relatifs à ce dossier

V. ADHESION DU SDEI AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES POUR LA PERIODE 2023-2025

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que le SDEI a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que le SDEI au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que le SDEI sera informé du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'adhérer au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;

Article 2 : D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte du SDEI dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,

Article 3 : De prendre acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de du SDEI pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

Article 4 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SDEI, et ce sans distinction de procédures,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SDEI,

Article 7 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,

Article 8 : De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

VI. APPROBATION DU PARTENARIAT MULTI ENR

Suite à différentes sollicitations de nos partenaires, il est mis en évidence un besoin d'animation multi Enr. Un(e) chargé(e) de mission qui offrirait une « porte d'entrée lisible » aux différents besoins exprimés et orienterait les besoins qualifiés vers l'interlocuteur référent.

Il est proposé aux membres du conseil syndical l'accompagnement par le SDEI sur les volets de la géothermie et le solaire thermique

Il est donc proposé de recruter un animateur multi ENR subventionné par l'ADEME.

Le portage définitif de ce recrutement restant à définir entre les différentes entités partenaires de ce projet.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'approuver le principe d'un recrutement d'un animateur multi ENR subventionné par l'ADEME.

Article 2 : D'approuver l'accompagnement par le SDEI sur les volets géothermie et solaire thermique.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et documents liés à cette affaire.

VII. APPROBATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DES ACTIONS DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Dans le cadre de ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie, le SDEI a mis en place un service mutualisé de Conseil en Energie auprès des collectivités. Les modalités d'exercice de ce service sont définies dans le cadre d'une convention d'adhésion entre le SDEI et la commune, établie pour une durée de 4 ans.

Le SDEI souhaite soutenir les actions des communes en les accompagnant financièrement dans leur projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux, pour ce faire une enveloppe de 50 000 € en 2021 votée au budget 2021.

Sur proposition de la commission transition énergétique réunie le 11 juin 2021,

Il est proposé les modalités définies ci-dessous pour l'attribution des subventions et de soumettre cette proposition au conseil syndical du 12 juillet 2021 :

Les prérequis pour bénéficier d'une subvention par le SDEI :

Adhésion de la commune au service CEP pour obtenir une subvention du SDEI

Conditions d'attribution :

Dans la limite du budget voté pour l'année 2021 de 50 000 € votée au budget 2021.

- ✓ 20% des travaux avec plafond de 2 000 €/an/commune
- ✓ Reste à charge des études avec plafond de 2 000 €/an/commune
- ✓ Possibilité de cumuler les subventions étude et travaux par an

Validité de la subvention 2 ans

Etudes	Coût moyen		PAYS		ADEME	SDEI	Observations
			CRST	COT ENR			
Etude énergétique par un bureau d'étude de type ECB	2 000 € TTC	Si travaux	50 %	-	-	Reste à charge	Obligatoire pour les subventions des travaux
		Pas de travaux	-	-	-		
Etude énergétique par un bureau d'étude RGE : étude de faisabilité (chaufferie bois et géothermie)	5 000 € TTC	Si travaux	-	-	60%	Reste à charge	
		Pas de travaux	-	-	-		

Le SDEI subventionnera le reste à charge de la collectivité des études indiquées ci-dessus avec **un plafond de 2 000 euros** par an et par commune dans la limite de 80%

Travaux	Coût estimatif	SDEI
Eclairage LED bâtiment intérieur et extérieur avec ou sans détecteur (Eligible au CEE)	200 € TTC/ luminaire	10 luminaires par an
Mise en place robinet thermostatique	180 €/tête	11 vannes thermostatique par an
Installation sous comptage électrique Triphasé	450 € TTC	4 compteurs par an
Installation sous comptage électrique Monophasé	300 € TTC	6 compteurs par an
Installation sous comptage électrique Monophasé ecocompteur (5 à 6 modules)	350 € TTC	5 compteurs par an
Installation sous comptage thermique	800 € TTC	2 compteurs par an
Installation régulation de chauffage avec gestion des horaires	1 900 € TTC	1 par an
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	25 euros TTC/ML	-
ECS solaire thermique installation + mise en service	40 € TTC/litre	-

Le SDEI subventionnera à hauteur de 20% des travaux indiqués ci-dessus avec un plafond de 2 000 euros par an et par commune dans la limite de 80%.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'approuver les montants et les conditions d'attribution des subventions présentées ci-dessus

Article 2 : De préciser que les crédits budgétaires sont bien inscrits

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents concernant ce dossier

VIII. APPROBATION DE LA CONVENTION ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LES ANNEES 2021 ET 2022 (Annexe 3)

Le cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, prévoit en application de son article 8, de définir un programme de travaux d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique. Il prévoit également les modalités de versement de la participation du concessionnaire.

Compte tenu du nombre important de demandes d'effacement des réseaux à traiter annuellement, le SDEI souhaite conforter les engagements financiers des parties au service des projets d'électrification rurale. Le concessionnaire souhaite globaliser, dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges, l'ensemble de ses participations financières relatives à l'amélioration esthétique des ouvrages concédés. Il entend par ailleurs faciliter la gestion financière de ses participations en les inscrivant dans ses cycles annuels comptables et budgétaires (prévision et gestion de ses enveloppes annuelles d'investissement, immobilisations des participations du concessionnaire).

La présente convention « Article 8 » est conclue pour la période 2021 -2022.

Le concessionnaire participera, à hauteur de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, et ce pour un montant annuel de 300 000 €.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les travaux inclus dans des programmes aidés par le FACE,

Au regard de ces éléments le Président propose de soumettre pour approbation au Conseil Syndical le projet de convention article 8 pour les années 2021 et 2022.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention article 8 jointe en annexe

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la présente convention

IX. APPROBATION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMATERIALISATION DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES ADHERENTES

Depuis Mars 2015, pour donner suite au vote unanime des membres de l'Assemblée Générale, le SDEI a mis en place au service de ses communes membres un service instructeur pour l'Application du Droit des Sols.

Aujourd'hui 80 communes sont adhérentes au service dont deux de plus de 3500 habitants,

Pour se mettre en conformité avec la réglementation à savoir :

- La mise à en place pour toutes ses communes adhérentes d'un portail permettant de recevoir des Saisines par Voie Electronique (SVE)
- Une téléprocédure permettant l'instruction sous format dématérialisé des demandes

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

- L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »
- L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront avoir la capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé services etc.)
- Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat. ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Les coûts de ces modules supplémentaires sont de 18500 € HT pour la partie investissement et de 5540 € HT supplémentaire annuellement pour la partie maintenance.

Le SDEI peut solliciter dans le cadre du programme France Relance, d'une aide financière de 4 000 €, augmentée de 400 € par commune rattachée (avec un maximum de 30 communes, soit un financement maximum de 16 000 €).

- La mise à disposition gratuite du portail SVE à ses communes membres
- L'instruction dématérialisée des demandes à ses communes membres de plus de 3500 habitants, sans surcoût à l'acte instruit.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : D'accepter la mise à disposition gratuite du portail SVE à ses communes adhérentes au service ADS du SDEI

Article 2 : D'instruire de façon dématérialisée des demandes à ses communes adhérentes au service ADS de plus de 3500 habitants, sans surcoût à l'acte instruit.

Article 3 : D'autoriser M le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

X. CREATION DU POSTE D'INSTRUCTEUR ADS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil syndical que par la délibération du 14 avril 2021 il a été créé un poste d'institutrice en urbanisme (H/F). Dans cette délibération, il était précisé la catégorie B mais pas le grade. Il convient donc d'abroger cette délibération afin d'apporter les modifications nécessaires.

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Instruire les dossiers et gestion de procédures : organise la production des actes, dans le respect des textes et de leur évolution juridique, exerce un contrôle du respect des procédures
- Assurer le repérage et le suivi des dossiers sensibles.
- Assurer un bon relationnel envers les usagers, partenaires : veiller à la qualité de l'accueil du service instructeur vis-à-vis des pétitionnaires.
- Accompagner les communes dans les aspects juridiques des procédures contentieuses
- Assurer la fiabilité juridique des actes
- Prendre en charge la réception des dossiers ADS et renseigner les demandeurs sur la procédure et l'état d'avancement des dossiers
- Enregistrer les dossiers, Instruire et proposer, les actes d'urbanisme juridiquement fiables, dans les délais, Participer à l'ensemble des commissions relatives à l'instruction des dossiers

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil syndical de créer, à compter du 17 septembre 2021, un emploi permanent d'institutrice en urbanisme relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur :

Article 1^{er} : De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'institutrice en urbanisme à temps complet à raison de 35/35ème), à compter du 17 septembre 2021.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : D'abroger la délibération du 14 avril 2021 n°02202121 portant la création d'un poste d'instructeur ADS

**CONVENTION CADRE RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS
PAR LE SDEI A LA COMMUNE DE XX**

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé
Centre Colbert, Bâtiment G, 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux Cedex

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la
délibération n° [●] du SDEI en date du [●],

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La Commune de [●], dont le siège est situé au [●],

Représentée par son Maire, **Nom_Maire**, agissant en vertu d'une délibération de son
assemblée délibérante en date du [●].

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre, et notamment sur le territoire de la Commune de **XX** qui lui a transféré cette compétence.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27/12/2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit de ses communes membres.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 *de finances pour 2019*.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

C'est pour fixer les conditions générales dans lesquelles cette aide financière du Syndicat pourra être versée à la Commune que les Parties ont décidé de se rapprocher.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre dans lequel le SDEI versera annuellement à la Commune des fonds de concours conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES FONDS DE CONCOURS

L'objet des fonds de concours susceptible d'être versés en application de la présente Convention consiste, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT, à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière :

- de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables ;
- de maîtrise de la consommation d'énergie ou
- de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les équipements publics éligibles aux fonds de concours prévus par la présente Convention cadre sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune ou à son initiative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT, pour chaque équipement public, le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

ARTICLE 3 – MODALITES ANNUELLES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE

ARTICLE 3.1 - Notification de l'enveloppe de fonds de concours disponible pour l'année N

Au plus tard le 20 octobre de l'année N, le SDEI notifie à la Commune, par courrier, le montant de l'enveloppe financière de fonds de concours dont elle est susceptible de bénéficier au cours de l'année N.

ARTICLE 3.2 – Transmission de la liste des équipements publics éligibles au financement par fonds de concours

Au plus tard le 30 octobre l'année N, la Commune notifie au SDEI, par courrier, la liste des équipements publics éligibles au mécanisme de fond de concours prévu par la présente Convention et devant être réalisés et achevés au cours de l'année N.

Cette liste peut comprendre des équipements dont la réalisation a débuté, antérieurement à l'année N.

A l'appui de cette transmission, la Commune fournit un descriptif technique de chaque équipement public ainsi qu'une justification de son éligibilité au bénéfice du fonds de concours prévu par la présente Convention.

ARTICLE 3.3 – Validation par le SDEI des équipements publics éligibles

Sur la base des informations transmises par la Commune, le SDEI examine l'éligibilité des équipements publics au dispositif prévu par la présente Convention.

Le SDEI notifie à la Commune, par courrier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, la liste définitive des équipements publics au titre desquels elle sera susceptible de bénéficier des fonds de concours prévus par la présente Convention.

ARTICLE 3.4 – Conclusion d'une convention annuelle

Sur la base de la liste des équipements publics éligibles arrêtée par le SDEI conformément à l'article 3.3, les Parties concluent, au plus tard au 20 octobre de l'année N, une convention annuelle, dont le modèle figure en annexe de la présente Convention, organisant le versement des fonds de concours au titre de l'année N.

La Convention annuelle est approuvée par délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du comité syndical du SDEI et du conseil municipal de la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement du fonds de concours sont précisées dans la Convention conclue annuellement par les Parties.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SDEI à la Commune, après signature par les Parties.

La présente Convention est conclue pour une durée de six (6) ans.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 7– RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

Le SDEI vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera le remboursement total ou partiel de ceux-ci si leur utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente Convention et dans les Conventions annuelles.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige et ce dans un délai de deux (2) mois suivant la demande présentée par la Partie la plus diligente.

Fait le [●],

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

[●]

Pour la Commune

Le Maire de la Commune

ANNEXE :

Modèle de convention annuelle de versement des fonds de concours

**CONVENTION ANNUELLE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR
LE SDEI A LA COMMUNE DE XXX**

ANNEE AAAA

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé Centre Colbert, Bâtiment G, 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux Cedex

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la délibération n° [●] du SDEI en date du [●],

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La Commune de [●], dont le siège est situé au [●],

Représentée par son Maire, **Nom_Maire**, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du [●].

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Parties ont décidé de conclure le 27/12/2018 une Convention définissant le cadre général dans lequel intervient le versement de fonds de concours du SDEI vers la Commune.

Cette Convention cadre prévoit la conclusion, chaque année, d'une Convention spécifique identifiant notamment les différents équipements publics éligibles au versement de fonds de concours pour l'année considérée.

C'est l'objet de la présente Convention conclue au titre de l'année **XXXX**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser le versement de fonds de concours par le SDEI à la Commune au titre de l'année **XXXX**, comme convenu dans la Convention cadre conclue par les Parties le **JJ/MM/AAAA**.

ARTICLE 2 – VALIDATION PAR LE SDEI DES EQUIPEMENTS PUBLICS ELIGIBLES AU TITRE DE L ANNEE **XXXX**

Sur la base des informations transmises par la Commune, le SDEI examine l'éligibilité des équipements publics au dispositif prévu par la présente Convention.

Le SDEI notifie à la Commune, par courrier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, la liste définitive des équipements publics au titre desquels elle sera susceptible de bénéficier des fonds de concours prévus par la présente Convention.

Cette liste définitive, ainsi que le montant total du fond de concours à verser par le SDEI à la Commune au titre de l'année **XXXX**, sont approuvés par délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Syndical du SDEI et du conseil municipal de la Commune.

La somme globale est librement ventilée par la Commune entre les différents équipements, dans le respect de la règle selon laquelle le montant d'un fonds de concours affecté à un équipement ne peut excéder 75 % du coût hors taxe de l'opération.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours objet de la présente Convention sont par le SDEI après approbation par délibérations concordantes, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention, de la liste définitive des équipements éligibles ainsi que le montant global de fonds de concours à verser au titre de l'année XXXX

Lorsqu'elle a délibéré la Commune transmet sa délibération au SDEI.

Le versement de ces sommes est conditionné par l'achèvement des équipements publics visés en annexe au plus tard le 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SDEI à la Commune, après signature par les Parties.

La présente Convention est conclue au titre de la période du 1^{er} janvier XXXX au 31 décembre XXXX

La présente convention prend fin par le versement intégral, par le SDEI des montants visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU SDEI

La Commune s'engage à fournir au SDEI, sur simple demande de cette dernière, tout justificatif complémentaire relatif aux équipements dont la réalisation est prévue au cours de l'année XXXX.

ARTICLE 6 – RENCONTRE

Les Parties se rencontrent au plus tard le 30 octobre de l'année N pour dresser un bilan des équipements dont la réalisation était prévue pour l'année N.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige et ce dans un délai de deux (2) mois suivant la demande présentée par la Partie la plus diligente.

Fait le [●],

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

[Le Président]

Pour la Commune

[Le Maire de la Commune]

ANNEXE :

Descriptif des projets éligibles au versement de fonds de concours au titre de l'année AAAA.

PROJET



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES « POLE ENERGIE CENTRE » POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES

PREAMBULE

Suite à la disparition progressive des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité ainsi qu'à l'ouverture des marchés de l'énergie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre, et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'Entente « Territoire d'Energie Centre Val de Loire » ont souhaité mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement toutes personnes morales de droit public) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat d'électricité et de gaz naturel.

Ce groupement, peut également inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé.

Il se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE :

- SIEIL - Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, 12-14 rue Blaise Pascal
BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1,

Ci-après dénommé le coordonnateur,

MEMBRES PILOTES :

- SIEIL - Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, 12-14 rue Blaise Pascal
BP 51314, 37013 TOURS CEDEX 1,
- ENERGIE Eure-et-Loir - Syndicat départemental d'énergie d'Eure-et-Loir, 65 rue du
Maréchal Leclerc - 28110 LUCE,
- SDEI - Syndicat départemental d'énergies de l'Indre, 2 place des Cigarières CS 60218
36000 CHATEAUROUX CEDEX,

Ci-après dénommés collectivement les membres pilotes ou les syndicats départementaux d'énergie, ou individuellement le membre pilote ou le syndicat départemental d'énergie,

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste en annexe 2 de la présente convention.

Ci-après dénommés collectivement les membres ou individuellement le membre,

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET DE L'ACTE CONSTITUTIF

La présente convention a pour objet de constituer de manière pérenne le groupement de commandes « Pôle Energie Centre » (ci-après dénommé « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique en vigueur pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention et de définir les modalités de son fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement ainsi constitué n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement objet de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et/ou électricité : En mutualisant les besoins de ses membres, l'ambition du groupement est de permettre à ces derniers d'accéder dans un cadre juridique sécurisé aux offres les plus compétitives des différents fournisseurs d'énergies ;
- Services associés : Le groupement propose un accompagnement personnalisé à l'ensemble de ses membres grâce à la gestion des relations avec les fournisseurs d'énergies, des propositions d'optimisation des contrats de fourniture et la disponibilité d'un interlocuteur dédié à l'accompagnement des membres du groupement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics, lesquels pourront prendre la forme d'accords-cadres et de marchés subséquents conformément au code de la commande publique en vigueur.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur les départements d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (État, Collectivités territoriales et leurs groupements, CCAS, Établissements publics, EHPAD, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Économie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) ;
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
 - Établissements d'enseignement privé ;
 - Établissements privés de santé ;
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...)
 - Associations loi 1901 ;
 - Sociétés dans lesquelles tout syndicat départemental d'énergie membre du groupement est actionnaire ;
 - Sociétés dans lesquelles une SEM dont au moins un syndicat départemental d'énergie membre du groupement est actionnaire possède des parts.

La liste des membres du groupement est annexée au présent acte constitutif (annexe 2). Celle-ci est mise à jour par le coordonnateur au regard des dispositions citées aux articles 8 et 9 portant adhésion ou retrait au groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à commander aux opérateurs sélectionnés à l'issue des consultations menées par le groupement des prestations à hauteur de ses besoins propres tels qu'indiqués dans les pièces des marchés.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SIEIL est désigné, coordonnateur du groupement.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En vue de la satisfaction des besoins en électricité, en gaz naturel et en services associés, définis à l'article 2, des membres du groupement, le SIEIL est chargé, en sa qualité de coordonnateur :

- D'organiser dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs fournisseurs d'énergie,
- De la passation et du suivi de l'exécution des marchés ou des accords-cadres et marchés subséquents.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur et d'assurer le suivi des services associés au marché. À cette fin, il est habilité par chacun des membres, au même titre que les membres pilotes, à solliciter en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison sur la durée du marché en cours d'exécution ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De préparer, conclure, signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer, conclure, signer et notifier, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre correspondant ;
- De préparer, conclure, signer et notifier les avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, copie des marchés (actes d'engagement, bordereaux des prix ...) conclus avec les fournisseurs d'énergie au nom des membres du groupement ;
- De tenir à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'organiser en lien avec les membres pilotes, durant la durée des marchés, une réunion d'information et d'échanges sous divers formats (assemblée plénière, webinaire, ...) associant les fournisseurs d'énergies et l'ensemble des membres sur les sujets en lien avec l'objet du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre les membres pilotes du groupement. Celui-ci est chargé de préparer et suivre les missions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

5.2 Missions du comité de pilotage

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence globale, les membres pilotes du groupement travaillent en concertation à l'élaboration des actions et des supports de communication et d'information à réaliser sur leurs territoires respectifs pour y promouvoir le groupement et faciliter son fonctionnement. En complément de l'information transmise par le coordonnateur dans le cadre du suivi des marchés, ils rendent compte à minima une fois par an aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés.

Par ailleurs, le comité de pilotage est associé par le coordonnateur :

- Au recueil des données initiales nécessaires au lancement des marchés ;
- Aux réunions de mise au point des marchés conclus avec les fournisseurs d'énergies ;
- Aux réunions consacrées à toute évolution dans les marchés et accords-cadres du groupement et dans les relations avec ses membres.

Enfin, le comité de pilotage et les fournisseurs d'énergie attributaires de marchés se réunissent à minima une fois par an afin de :

- Dresser un bilan de l'exécution des marchés et des relations avec les membres ;
- Étudier les conditions de mise en œuvre des services associés et les résultats obtenus.

Le comité de pilotage exerce ses missions au nom et pour le compte de l'ensemble des autres membres du groupement afin d'assister le coordonnateur dans les opérations de passation et d'exécution des marchés.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique en vigueur, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, chaque membre est chargé :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, chaque membre s'engage à communiquer avec précision ses besoins propres au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison en électricité et en gaz naturel devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison déclarés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à venir.

À défaut de réponse expresse d'un membre dans un délai d'un mois à compter de cette notification, les points de livraison de ce dernier ne pourront être inclus à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement ou indirectement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, chaque membre du groupement s'engage à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres ainsi que cela est prévu dans les pièces des marchés.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, chaque membre du groupement s'engage à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

Article 8- ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur par le membre pilote du territoire sur lequel se situe le demandeur et vaut signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais elle ne prend effet que pour les nouveaux marchés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas en cours de passation ou d'exécution à la date où la délibération d'adhésion est transmise au membre pilote concerné ou au coordonnateur. La liste des membres du groupement figurant en annexe 2 est mise à jour à la date de la prise d'effet de la nouvelle adhésion.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion adressée par écrit (lettre ou courrier électronique) au membre pilote référent ou au coordonnateur ;
- Transmission par le membre pilote référent ou le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération ou de décision en vue de l'adhésion au groupement ;
- Transmission par le demandeur au membre pilote référent ou au coordonnateur de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement valant approbation et signature du présent acte constitutif.

L'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le membre pilote ou le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement et des documents nécessaires à l'intégration de son périmètre.

Article 9- RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Le retrait d'un membre, et ainsi de ses points de livraison, ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il s'est engagé. Il donne lieu à une notification au coordonnateur et prend la forme :

- D'une délibération pour les personnes morales de droit public,
- D'une décision conforme à leur processus décisionnel pour les personnes morales de droit privé.

Article 10 - CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE EN COURS DE MARCHÉS

Dans le cas d'un transfert de compétence entre deux collectivités (d'une collectivité porteuse adhérente vers une autre, adhérente ou non du groupement d'achat d'énergies) ou au profit d'un délégataire de service public intégrant la gestion de points de livraison en électricité et en gaz naturel inclus dans un marché du groupement, la collectivité initialement porteuse de la compétence s'engage à :

- Informer la nouvelle entité en charge de la compétence que les points de livraison concernés font l'objet de marchés avec le groupement « POLE ENERGIE CENTRE »,
- Informer le coordonnateur du groupement du transfert de la compétence et de la gestion des points de livraison, en précisant la date d'effet de ce transfert,
- Transmettre au coordonnateur toutes les informations utiles et indispensables à celui-ci afin de permettre la continuité des marchés (dénomination de la nouvelle entité en charge de la compétence, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, numéro SIRET, ...).

Article 11 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre et notamment de la mise à jour de la liste des membres que ce retrait ou cette adhésion implique, doit faire l'objet d'un avenant préalable.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions respectives seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur du groupement est indemnisé par les membres pilotes des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. La répartition et les modalités de reversement de ces frais font l'objet d'une convention financière annuelle entre le coordonnateur et les membres pilotes.

Les membres pilotes se réservent le droit d'être indemnisés des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres présents sur leur territoire. Dans ce cas, cette participation donne lieu à une convention spécifique librement fixée par chaque membre pilote envers ses propres collectivités adhérentes et envers chacune des autres personnes morales.

Article 13 - DUREE DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 14 - RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation de l'achat d'électricité et de gaz naturel.

Il pourra également être résilié par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation. Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un marché en cours d'exécution.

Article 15 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative d'ORLEANS.

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de délibération à utiliser pour l'adhésion d'une personne morale de droit public au groupement de commandes.

Annexe 2 : Liste des membres du groupement.



Convention 2021-2022 relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par le Président, **Monsieur Jean-Louis Camus**, dûment habilité à cet effet par délibération N°xxx du comité syndical en date du xxx, domicilié au Centre Colbert, 2 place des Cigarières, à Châteauroux dans l'Indre,

Désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Bernard Conscience**, Directeur Territorial Enedis dans le département de l'Indre, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} septembre 2018 par Monsieur Emmanuel Bodin, Adjoint au Directeur Régional Enedis, délégué Service Clients, Territoires, Relations Institutionnelles Région Centre Val de Loire faisant éléction de domicile 6 rue du 8 mai 1945 à Châteauroux,

désignée ci-après par l'appellation : "**le concessionnaire**",

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, prévoit en application de son article 8, de définir un programme de travaux d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique. Il prévoit également que les modalités de versement de la participation du concessionnaire (montant annuel, programme, etc.) sont à définir entre les parties.

Compte tenu du nombre important de demandes d'effacement des réseaux à traiter annuellement, l'autorité concédante souhaite conforter les engagements financiers des parties au service de ces projets à finalité esthétique.

Le concessionnaire souhaite globaliser, dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges, l'ensemble de ses participations financières relatives à l'amélioration esthétique des ouvrages concédés. Il entend par ailleurs faciliter la gestion financière de ses participations en les inscrivant dans ses cycles annuels comptables et budgétaires (prévision et gestion de ses enveloppes annuelles d'investissement, immobilisations des participations du concessionnaire).

Cette convention confirme les termes convenus dans le cahier des charges du nouveau contrat de concession. Les montants retenus ont été convenus pour les années 2019 et 2020 et la présente convention est conclue pour les années 2021 et 2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir, en application du cahier des charges de concession, les modalités de la participation du concessionnaire au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage, et destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Elle est conclue pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et prendra effet dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Les parties se rencontreront au plus tard le 30 octobre 2022 pour examiner une suite à donner à la présente convention en considérant le bilan de son application et les éventuels nouveaux accords nationaux entre la FNCCR et Enedis.

ARTICLE 2 - Principes généraux

Le concessionnaire participera, à hauteur de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les travaux inclus dans des programmes aidés par le FACE

Article 2-1 : Montant de la participation financière d'ENEDIS

Le montant global de cette participation est fixé, pour la durée de la présente convention, à six cent mille € hors taxes.

Le montant annuel de cette participation est plafonné à 300 000 € HT par année civile (2021 et 2022).

La contribution financière du concessionnaire est inéligible à l'assiette de la redevance R2.

Article 2-2 : Modalités particulières d'affectation de la participation financière d'ENEDIS

Afin de rechercher une synergie entre les actions en matière d'environnement et d'enfouissement des réseaux d'une part, et la sûreté d'alimentation d'autre part, le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour privilégier les opérations d'effacement entraînant la dépose de réseau BT en fil nu.

Le concessionnaire et l'autorité concédante se concerteront avant le 15 décembre pour identifier les opérations du programme annuel, qui répondent le mieux aux critères ci-dessus et qui bénéficieront de l'aide du concessionnaire au titre de l'article 8.

ARTICLE 3 - Modalités de suivi du programme travaux

Avant le 15 décembre, l'autorité concédante fournira au concessionnaire le programme valorisé en Euros Hors Taxes détaillant l'ensemble des opérations réalisées au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement. Sur la base de ces éléments le concessionnaire vérifiera le respect des modalités d'affectation de sa participation au programme définitivement réalisé.

Après analyse et validation du programme définitif, le concessionnaire versera sa participation aux travaux réalisés par l'autorité concédante dans les conditions et limites fixées à l'article 2, pour la partie concernant les ouvrages concédés, de chacune des opérations du programme annuel.

Si des opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1.

Ces opérations ainsi reportées feront l'objet avant le 15 décembre de l'année N d'une concertation entre l'AODE et Enedis.

ARTICLE 4- Modalités de versement

La participation du concessionnaire sera versée sur présentation d'un titre de créance signé de l'autorité concédante ou son représentant, accompagné des factures des prestataires ayant réalisé les travaux et de tous justificatifs permettant de vérifier que les dépenses concernées relèvent bien de la présente convention.

La participation du concessionnaire sera réglée au comptable assignataire de l'autorité concédante, pour chaque ensemble de travaux achevés prévus au programme annuel, dans un délai d'un mois suivant la réception des pièces justificatives. Les pièces justificatives (doubles de factures...) devront parvenir au concessionnaire au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N.

Le concessionnaire s'engage à effectuer le règlement de sa participation dans le délai d'un mois après réception des appels de fonds. Le dernier appel de fond doit parvenir au concessionnaire au plus tard le 5 décembre de l'année en cours. Tout décompte général définitif non refusé dans un délai de quinze jours sera réputé accepté par le concessionnaire.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses

Article 5-1 : Communication externe

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Une plaquette pourra être réalisée et cofinancée d'un commun accord par les deux parties, mettant en avant (exemple : photos avant et après) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Article 5-2 : Terrassements sur chaque opération

A l'occasion des travaux d'aménagement esthétique des réseaux, les collectivités locales ont le plus souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents réseaux.

La participation d'ENEDIS ne peut être versée que pour les travaux propres à l'aménagement esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité.

En cas de besoin, la collectivité devra être en mesure de fournir la quote-part de génie civil affecté à chaque réseau conformément aux textes réglementaires à paraître.

Article 5-3 : Responsabilités

Le concessionnaire n'intervenant que dans le financement des travaux visés par la présente convention, il ne sera pas responsable des dommages survenant lors de la réalisation des travaux.

L'autorité concédante fera son affaire des conséquences éventuelles de la dissociation entre le pouvoir concédant et la maîtrise d'ouvrage, et plus particulièrement de toute réclamation de quelque nature que ce soit formulée par les collectivités locales maîtres d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Article 5-4 : Autres dispositions

La présente convention prendra effet, à la date où l'autorité concédante aura accompli les formalités propres à la rendre exécutoire, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2022.

Un bilan du déroulement de la convention et un réexamen de ses dispositions seront effectués par les deux parties en vue d'un renouvellement éventuel, avant le 31 octobre 2022.

La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 5-5 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 5-6 : Résiliations

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

ARTICLE 6 - Contrôle de légalité et élection de domicile

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

Le concessionnaire à Enedis – Direction Territoriale de l'Indre 6 rue du 8 mai 1945 à Châteauroux,
L'autorité concédante dans ses locaux, domicilié au Centre Colbert, 2 place des Cigarières, à Châteauroux dans l'Indre.

Fait à Chateauroux, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

M. Jean-Louis Camus
Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre
Président SDEI

M. Bernard Conscience
Enedis Centre Val de Loire
Directeur Territorial de l'Indre